

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

VENTES MOBILIÈRES. — PROJET DE LOI SUR LE TARIF. — VENTES DES RENTES CONSTITUÉES.

M. le garde-des-sceaux vient de présenter à la Chambre des pairs deux nouveaux projets de loi, relatifs, l'un au tarif des commissaires-priseurs, l'autre aux saisies de rentes constituées sur particuliers; nous allons en résumer successivement les principales dispositions.

La loi du 27 ventose an IX, en créant des commissaires-priseurs pour le département de la Seine, a en même temps promulgué un tarif qui est maintenant en vigueur. Mais la loi du 28 avril 1816, qui institue cette classe d'officiers publics dans certains départemens, n'a fait que promettre un tarif, sans qu'aucune disposition postérieure soit venue remplir cette promesse. De là des difficultés et des abus auxquels il était important de substituer un état de choses régulier. D'un autre côté, le tarif des commissaires-priseurs de Paris présentait lui-même certaines imperfections qui pouvaient appeler une révision, d'ailleurs vivement sollicitée. C'est ce double besoin que le nouveau projet a pour but de satisfaire. Son économie est, au surplus, fort simple à saisir.

Le principe de la loi du 27 ventose an IX, qui distinguait deux sortes d'émolument, l'un établi par vacations pour les prises et quelques autres actes du ministère des commissaires-priseurs, l'autre calculé proportionnellement sur le produit des ventes, est conservé; et, en effet, il n'a été et ne saurait être l'objet d'aucune critique sérieuse. A l'égard du premier de ces émolumens, le tarif proposé en élève ou abaisse le taux selon qu'il s'agit des commissaires-priseurs de Paris et de certaines grandes villes du royaume, telles que Lyon, Bordeaux, Rouen et Marseille, ou de ceux des autres localités; au contraire, il fixe un même droit proportionnel pour tous, sans distinction. La raison de cette différence est que l'émolument des vacations représente principalement le déplacement, tandis que l'émolument proportionnel est un véritable salaire et représente le travail. Or si le déplacement est plus ou moins onéreux suivant les localités, et réclame, dès lors une compensation différente, le travail est le même partout, et doit par conséquent être rétribué d'une manière uniforme.

L'émolument par vacations s'applique, ainsi que nous l'avons indiqué, à divers actes tels que prise, assistance aux référés, consignation à la caisse, assistance à l'essai ou au poinçonnage des matières d'or et d'argent, préparation (dans certains cas seulement) des objets mis en vente, etc., etc. Ces diverses rétributions paraissent se justifier par un travail ou des soins réels en dehors de la vente elle-même; nous n'avons d'ailleurs, quant à présent, rien à en dire.

Quant à l'émolument proportionnel, il a pour objet d'indemniser le commissaire-priseur du travail auquel la vente même peut donner lieu. La loi du 27 ventose an IX changeait le taux de cet émolument suivant le résultat de la vente : ainsi, elle allouait un droit de 8, 7 ou 5 pour 100, selon que la vente s'élevait à 1,000 francs, à 4,000 francs, ou à des sommes supérieures. Ce système entraînait comme conséquence peu équitable, de faire supporter aux ventes de moindre valeur des frais plus considérables qu'à celles d'une importance supérieure. Le nouveau projet, repudiant cette base, établit le droit proportionnel d'une manière invariable (6 pour 100). L'officier public ne perdra rien à cela et l'équité y trouvera assurément son compte.

Le n° 3 de l'article 1^{er} du projet dit en termes formels que le droit proportionnel qu'il alloue est ainsi fixé pour tous droits de vente (sauf les déboursés et la rédaction et application des placards). Les dispositions relatives aux vacations sont également de rigueur, et le projet ne veut pas que, sous quelque prétexte que ce puisse être, les commissaires-priseurs arrivent, soit directement, soit indirectement, à des perceptions autres que celles qu'il autorise : l'infraction à cette prohibition serait passible de peines disciplinaires telles que la suspension et la destitution, et même des peines prononcées par la loi contre la concussion. De même le projet défend aux commissaires-priseurs tout abonnement ou modification tendant à changer le taux des droits qu'il fixe; il ne permet pas qu'à cet égard les conventions particulières dérogent aux règles établies par la loi; néanmoins il excepte à ce dernier égard le cas où l'officier vendeur se trouverait en présence de l'Etat ou des établissemens publics.

Toutes ces dispositions sont sages en ce qu'elles tendent à assurer leur plein et entier effet aux règles que, dans un intérêt général, le législateur croit de son devoir de tracer.

Après les dispositions qui constituent plus spécialement le tarif, nous arrivons à celles qui concernent la bourse commune. L'institution de la bourse commune n'est pas nouvelle; établie non dans l'intérêt particulier des compagnies, mais dans l'intérêt public et comme garantie de la responsabilité de l'officier vendeur, elle est en vigueur dans l'état actuel de la législation; le nouveau projet la consacre formellement; il veut qu'à l'avenir comme par le passé le versement en bourse commune ait lieu, qu'il s'effectue dans la même proportion (moitié des droits proportionnels), et que les fonds ainsi versés soient saisissables et affectés comme garantie principale au paiement des deniers produits par les ventes. En cela il ne dit donc rien de nouveau; mais en même temps il fait défense aux commissaires-priseurs, sous des peines disciplinaires, de modifier directement ou indirectement le taux des versements en bourse commune, et sous ce rapport sa disposition est d'une importance réelle; on sait, en effet, que depuis quelques années des prétentions qui ne visaient rien moins qu'au versement en bourse commune de la totalité des droits alloués à chaque vente, se sont élevées dans le sein de la compagnie des commissaires-priseurs de Paris, et y ont donné lieu à d'assez graves dissentimens : ces

dissentimens ont cessé, il est vrai, et nous avons peine à croire que quelques novateurs rêvent encore l'application de cette sorte de communisme, qui n'aurait d'autre inconvénient que de confisquer les produits du travail et de l'intelligence des uns au profit de l'inertie et de l'incapacité des autres, en faisant passer toutes les charges sous le même niveau; mais il est sage de la part de la loi de prévenir, par des dispositions pénales que nul sans doute ne voudra encourir, le retour de ces luttes intestines.

Ce versement en bourse commune de la moitié des droits proportionnels est ordonné pour tous les commissaires-priseurs, à l'exception néanmoins de ceux attachés au Mont-de-Piété, qui ne seront tenus de verser que les trois huitièmes, et de ceux du domaine, à l'égard desquels il existe des lois spéciales. Cette différence tient à la position particulière de ces officiers et à la part de responsabilité qu'ils assument, sous certains rapports, à la décharge de leurs confrères.

Ainsi qu'on le voit par cet exposé rapide, le projet est simple et se réduit à peu de dispositions, mais il n'en est pas moins digne d'intérêt. Tout ce qui tend à régler et à faire sortir du vague et de l'arbitraire la matière des ventes publiques doit être accueilli favorablement; aussi verrions-nous avec plaisir sortir des cartons où il paraît enfoui, avec le rapport si remarquable de M. Hébert, le projet sur les ventes publiques de meubles, dont on n'a, l'an dernier, livré aux Chambres qu'un simple lambeau.

Nous signalerons, en terminant, une double lacune qu'il sera facile de combler. Le projet, après avoir établi les droits fixes ou proportionnels des commissaires-priseurs pour les cas ordinaires, aurait dû s'expliquer sur le point de savoir si ces droits seront augmentés ou si une indemnité sera allouée lorsque ces officiers se transporteront hors du lieu de leur résidence. La solution de cette question a de la gravité pour les commissaires-priseurs de Paris qui ont le droit, comme chacun sait, d'instrumenter dans toute l'étendue du département.

D'un autre côté le projet ne dit rien en ce qui concerne les experts appelés généralement dans les ventes d'une grande importance ou dans celles d'objets spéciaux.

Que les honoraires de ces experts, précédant du consentement des parties, doivent être compris dans les déboursés que le projet permet aux commissaires-priseurs de réclamer, c'est ce qui semble hors de doute; mais la fixation de ces honoraires a parfois donné lieu à des contestations dont les Tribunaux ont été saisis, et dans lesquelles la position légale des commissaires-priseurs n'était pas parfaitement nette. Il serait bon peut-être de déterminer les cas qui pourront motiver l'assistance de ces experts en même temps que de tarifier cette assistance. Auxiliaires parfois obligés des ventes publiques de meubles, ils méritent, à notre avis, quelques dispositions particulières : nous pensons d'ailleurs que leur intervention ne devrait être permise que dans des cas assez rares; car c'est avant tout au commissaire-priseur qu'il appartient de procéder à la prise des meubles qu'il vend.

Le second projet de loi présenté à la Chambre des pairs ne demandera que de très courtes observations.

Bien que les rentes constituées sur particuliers aient été déclarées meubles par le Code civil, cependant le législateur a senti la nécessité, à raison de leur nature particulière, de prescrire, pour la saisie et la vente qui peuvent en être poursuivies, des formalités spéciales qui ont la plus grande analogie, souvent même une identité parfaite, avec celles des saisies immobilières. On comprend dès lors que les modifications apportées par la loi de 1841 aux dispositions du Code de procédure relatives aux ventes forcées des immeubles, appelaient comme conséquence, comme complément nécessaire, une révision du titre relatif à la saisie et à la vente des rentes.

C'est précisément cette révision que le nouveau projet de loi a eue en vue; ses principales dispositions consistent : à abrégier le délai qui doit être ajouté, en raison des distances, à celui accordé pour la dénonciation de la saisie; à réduire de trois à une les publications du cahier des charges; à fixer un terme fatal (celui de quinze jours après la dénonciation) pour le dépôt du cahier des charges, ainsi que le délai qui devra s'écouler entre le dépôt du cahier et la publication (dix jours au moins et vingt jours au plus); à proscrire la voie d'opposition aux jugemens et arrêts par défaut; comme aussi à déterminer quels sont les jugemens dont les parties pourront appeler et à tracer les formes et fixer les délais de l'appel. Enfin des renvois spéciaux indiquent quels sont les articles du nouveau Code de saisie immobilière qui sont applicables à la vente des rentes en ce qui concerne soit la publicité à donner, soit l'adjudication, la folle enchère et les incidens. Ces différentes modifications ne paraissent pas de nature à souffrir de contradiction sérieuse. Comme la loi de 1841, elles ont surtout pour objet et pour résultat d'abrégier des délais et de diminuer les frais, tout en conservant les formes considérées comme des garanties essentielles. Il est donc à désirer qu'elles reçoivent l'approbation des Chambres.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. DIDELOT. — Audience du 24 février.

ADULTÈRE. — PROJETS D'EMPOISONNEMENT. — ACHAT DE POISON. — FAUX CERTIFICAT. — ACCUSATION CONTRE UN ADJOINT AU MAIRE ET SA COMPLICE.

Deux prévenus sont amenés sur le banc des accusés : l'un Nicolas-Alexandre Guerbois, âgé de quarante ans, cultivateur et adjoint au maire de la commune de Vienne, arrondissement de Mantes; l'autre est une femme de vingt et un ans, dont la physio-

nomie ne manque pas d'expression et inspire de l'intérêt; elle déclare se nommer Marie-Anoinette Lemaitre, femme de Claude Palluet, cultivateur à Villiers. Guerbois est assisté de M^e Baud et la femme Palluet de M^e Bellet, tous deux avocats du barreau de Paris.

Voici les charges qui ont amené ces deux accusés devant la Cour d'assises :

Au commencement de l'année 1839, Guerbois, marié et père de famille, entretenait des relations criminelles avec la femme Palluet, alors âgée de dix-huit ans, séparée de son mari et habitant Villiers-en-Orthez, commune voisine de Vienne. Le 30 janvier 1839, Guerbois et la femme Palluet se rendirent ensemble à Mantes. Le même jour, la femme Palluet se présenta chez le sieur Lecureur, successeur du sieur Jeanne Lafosse, pharmacien à Mantes, et lui demanda de l'arsenic; elle était porteur d'un certificat ainsi conçu : « Nous soussigné, adjoint au maire de la commune de Vienne, autorisons la dame veuve Dumoutier Thomas à prendre de l'arsenic pour la destruction des rats, chez le sieur Jeanne Lafosse, pharmacien à Mantes. A Vienne, le 29 janvier 1839. Signé GUERBOIS, adjoint, et scellé du cachet du maire. »

Le pharmacien Lecureur lui délivra trente grammes d'arsenic; elle déposa le certificat et elle signa sur le registre la mention de cet achat en prenant le faux nom de la dame veuve Dumoutier. La femme Palluet remit ensuite à Guerbois le paquet qui contenait l'arsenic. A cette époque Guerbois et la femme Palluet désiraient pouvoir se marier ensemble, mais plusieurs personnes mettaient obstacle à ce projet criminel, et tout fait présumer qu'il fut question entre eux de se débarrasser par le poison de ceux qui gênaient cette union projetée. L'on doit reconnaître néanmoins que si une proposition aussi coupable fut faite par l'un ou par l'autre et vraisemblablement agréée, que si l'achat de l'arsenic se rattachait à ce projet, il fut depuis abandonné.

Suivant la femme Palluet, le 30 janvier 1839 elle avait accompagné Guerbois pour aller à Mantes; ils s'étaient rendus ensemble chez le sieur Lemoine, aubergiste, et c'est là que Guerbois aurait écrit le certificat qu'il revêtit du cachet de la mairie qu'il avait dans sa poche. Guerbois l'engagea à se présenter chez le pharmacien, à signer du nom de la veuve Dumoutier, et il lui remit 30 centimes pour payer l'arsenic. Guerbois lui aurait dit qu'il se proposait de faire prendre de l'arsenic à sa femme alors en couches, et qu'ils pourraient vivre ensemble; la femme Palluet aurait combattu ce projet et aurait déterminé Guerbois à l'abandonner.

Vers le milieu de l'année 1840, la femme Palluet ayant fait connaître à Guerbois qu'elle était enceinte et qu'elle allait se trouver dans un grand embarras, Guerbois lui aurait remis un paquet d'arsenic en l'engageant à le faire prendre à son père et à sa mère, afin de recueillir leur succession; elle lui aurait manifesté son indignation et de ce moment elle aurait cessé toute relation avec l'accusé.

Peu après la femme Palluet remit au maire de Villiers un paquet d'arsenic, et lors de la perquisition faite chez elle on saisit une autre dose d'arsenic et plusieurs lettres de Guerbois adressées à la femme Palluet. Dans l'une de ces lettres il se félicitait qu'elle eût compris l'énormité du crime et en eût repoussé toute pensée.

Guerbois, convient que le 30 janvier 1839 il s'est trouvé à Mantes en même temps que la femme Palluet, les explications qu'il a données ont varié dans le cours de l'instruction, mais toujours il a repoussé et nié formellement les déclarations accusatrices de la femme Palluet; il a prétendu qu'il s'était rendu à Mantes avec sa belle-mère, la dame Dumoutier-Thomas, et que le certificat avait été écrit la veille. Quel était le but de ce certificat, et comment la femme Palluet eut-elle mission d'aller chez le pharmacien? Ici les déclarations de Guerbois ont varié; il a prétendu d'abord que la femme Palluet le poussait malgré lui à empoisonner sa femme, et que pour se soustraire à ses importunités il lui avait donné le certificat fait au nom de la veuve Dumoutier, habitant la commune de Vienne; que la femme Palluet lui ayant, en sortant de chez le pharmacien, remis l'arsenic, il l'avait jeté dans son jardin; que jamais il n'avait donné d'arsenic à la femme Palluet, et qu'il ne l'avait pas engagée à empoisonner ses père et mère.

Plus tard Guerbois a soutenu qu'il n'avait jamais été question d'empoisonnement entre lui et la femme Palluet; que l'arsenic avait été acheté dans le seul but de détruire les rats; que le certificat a été rédigé dans ce but unique; qu'ayant rencontré la femme Palluet à Mantes, il n'avait pas vu d'inconvénient à la charger de cette commission; qu'il ignorait la nécessité de signer sur un registre, et qu'il fut fort mécontent lorsqu'il apprit que la femme Palluet avait signé d'un faux nom sur le registre du pharmacien.

L'instruction a établi que le certificat du 29 janvier 1839 avait été rédigé dans un autre but que celui de détruire les rats, la lettre de Guerbois démontre que des projets criminels avaient été mis en discussion et heureusement abandonnés. Le certificat rédigé par Guerbois, adjoint, avait été fait sous un faux nom et sur supposition de personne, il constitue dès lors un faux en écriture authentique et publique. Il y a eu usage sciemment fait de ce certificat, et par Guerbois et par la femme Palluet. Guerbois a nécessairement donné des instructions à la femme Palluet pour se rendre chez le pharmacien et pour signer sur le registre du faux nom de veuve Dumoutier. La femme Palluet a enfin fait usage de cette pièce fautive, sachant qu'elle était fautive.

En conséquence, Guerbois et la femme Palluet sont accusés : premièrement Guerbois, d'avoir, en janvier 1839, commis le crime de faux en écriture authentique et publique par supposition de personnes, en délivrant, dans l'exercice des fonctions d'adjoint au maire de la commune de Vienne, qu'il exerçait alors, une autorisation à la femme Palluet sous le nom de la veuve Dumoutier, pour se procurer de l'arsenic chez un pharmacien de Mantes; deuxièmement, ledit Guerbois et la femme Palluet d'avoir, à la même époque, fait usage de ladite pièce fautive, sachant qu'elle était fautive; troisièmement, la femme Palluet : 1^o d'avoir, en janvier 1839, commis le crime de faux en écriture privée en apposant sur le registre du pharmacien Lecureur, au bas de la mention constatant l'achat de l'arsenic, la fautive signature veuve Dumoutier; 2^o d'avoir, à la même époque, fait usage de ladite pièce fautive, sachant qu'elle était fautive; quatrièmement, et encore ledit Guerbois de s'être, à la même époque, rendu complice du crime de faux en écriture privée ci-dessus mentionné, en donnant à la femme Palluet des instructions pour le commettre.

M. Brochant de Villiers, substitut de M. le procureur du Roi, est chargé de soutenir l'accusation.

Deux témoins à charge ont seulement été appelés; les prévenus en ont fait assigner trois à décharge.

Avant de passer à leur audition, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

Le principal accusé déclare se nommer Nicolas-Alexandre

Guerbois, âgé de trente-neuf ans, cultivateur, adjoint au maire de la commune de Vienne.

D. Depuis quand connaissiez-vous la femme Palluet? — R. Depuis le mois de décembre 1838.

D. Vous aviez des relations intimes avec elle? — R. Oui.

D. Vers le commencement de ces relations, ne vous étiez-vous pas procuré de l'arsenic? — R. Oui, vers le commencement de 1839. J'en ai possédé, mais pas longtemps.

D. Qu'en avez-vous fait? — R. Je l'ai jeté dans le jardin.

D. Qui est-ce qui avait acheté l'arsenic? — R. C'est la femme Palluet qui se l'est procuré chez un pharmacien de Mantes.

D. Ne l'attendiez-vous pas à la porte du pharmacien? — R. Non, Monsieur, nous nous sommes seulement retrouvés à Mantes.

D. Comment s'est-elle procurée cet arsenic et par quel moyen? — R. Au moyen d'un certificat qui était au nom de la dame Dumoutier, ma belle-mère.

D. Pourquoi avez-vous délivré ce certificat à la femme Palluet sous le nom de votre belle-mère? — R. Parce que étrangère à ma commune, je ne pouvais lui en délivrer en son nom; mais c'était pour détruire les rats de ma grange.

D. N'était-ce pas plutôt pour empoisonner votre femme, afin de faire cesser un obstacle à votre union avec la femme Palluet? — R. Je n'ai jamais arrêté un tel projet.

D. Cependant on a saisi chez la femme Palluet des lettres de vous dans lesquelles se trouvent des expressions qui semblent confirmer la révélation de ce projet faite à la justice par la femme Palluet. En voici un passage, pourriez-vous l'expliquer?

« Tu veux donc, chère amie, que je t'écrive et te dise ma façon de penser? Je croyais cependant te l'avoir dit, mardi soir avant de nous quitter; eh bien, je vais te dire ma pensée tout au long, et vois dans ce que je vais te dire les conseils de celui qui t'a toujours aimé, qui t'aimera toujours, d'un ami vrai, de ton amant, de celui qui d'ici à une année sera ton époux. Si tu es toujours la même à son égard, mon amie, le pacte ou lien que nous sommes contractés est un des plus grands et des plus solennels de la vie. En effet, quand il s'agit de vaincre tous les obstacles, surmonter toutes les difficultés, toutes les entraves pour arriver à nous mettre ensemble, il faut avant que de se mettre en train de faire tant de sacrifices, il faut savoir, dis-je, si nos caractères se conviendront, si nos mœurs, nos habitudes, nos manières de voir et de penser sont bien les mêmes. Je t'invite donc de ton côté à bien réfléchir, à bien étudier mon caractère, examiner si j'ai des défauts qui te seraient insupportables; fais-moi tes observations, fais-moi tes questions en amie en me disant : tu es comme ci, tu as ce défaut-là; car vois-tu, mon amie, personne ne s'en connaît, cependant nous en avons tous; je ne m'en fâcherai pas. Eh bien ! moi, à qui de longs voyages, de profondes études et la fréquentation de beaucoup de sociétés de toutes classes, m'ont mis à même de connaître les mœurs et les caractères de tout le monde et d'y faire mes réflexions, je pense que ce n'est pas en un mois de temps (il n'y a guère que ça que nous nous fréquentons) que nous pouvons bien savoir si réellement nous nous aimons d'une amitié fondée, d'une amitié inaltérable qui ne changera jamais. Moi, de mon côté, je sais ce que je pense, je sais que c'est d'une amitié pure et légitime que je t'aime; je sais aussi que si nous avons le bonheur d'être réunis ensemble, ma douceur, ma complaisance, mes petites prévenances pour toi te rendront la plus heureuse des femmes. Il est si doux, il est si facile de faire tout pour plaire à une femme qu'on aime... »

D. L'accusé : Il avait été question de nous réunir, mais je n'avais pas l'intention d'empoisonner ma femme, j'étais trop heureux avec elle, et ma passion pour la femme Palluet pouvait m'égarer, mais non pas me porter à un crime. Dans ma passion j'aurais donné ma vie pour elle.

D. Cette passion, d'après vos lettres, semble en effet extrême; cependant vous lui aviez conseillé, suivant ses déclarations, d'empoisonner aussi son père et sa mère pour se procurer les moyens d'habiter avec vous Paris? — R. Ce n'est pas à moi que cette idée est venue, je l'ai au contraire combattue.

M. le président : Il existe, en effet, au dossier une autre lettre qui présente sinon un conseil contraire à un tel projet, du moins des observations qui indiquent qu'on l'avait conçu et abandonné; nous devons lire à MM. les jurés le passage que voici :

« Si depuis longtemps je t'adorais en secret, si depuis quelque mois seulement j'ai pu te dire que je t'aime de tout mon cœur, de toute mon âme et de toutes mes forces et que je t'aimerai jusqu'au dernier soupir, c'est surtout depuis hier, aimable petite femme, après l'entretien et la conversation que nous eûmes ensemble, après les sermons que tu mas renouvelés d'être aussi fidèlement à moi jusqu'à la mort, que mon amitié et mon amour a pris pour toi toute sa force et toute sa puissance, a pris vraiment pour toi tout son essor.

J'avais bien remarqué quelque chose de sublime et de spirituel dans ta conversation, mais c'est surtout hier où j'ai pu remarquer cette grandeur d'âme, cette justesse dans les paroles, cette profondeur de réflexion. Hélas ! oui, mon amie, je vois avec grand plaisir que tu as fort bien compris l'énormité du crime, et que tu en repousses toute pensée. En effet, le cinquième commandement de Dieu défend l'homicide : *Homicide point ne sera de fait ni volontairement.* Ce commandement défend donc expressément d'ôter la vie du corps et de l'âme à son prochain ni commettre ces tains crimes qui tendent à l'homicide, car un tel forfait ne peut n'être fait que par les âmes atroces; le criminel a beau s'écartier, il n'est point tranquille, sa conscience l'accuse partout où il se trouve et le montre à lui-même tel qu'il est, aussi hideux, aussi détestable que son crime, car le méchant, le plus certain d'avoir caché son crime, a toujours le cœur en proie au trouble, aux regrets et aux remords, il lui semble toujours entendre une voix qui lui crie que toutes ses fautes sont écrites et qu'elles seront tôt ou tard punies; c'est comme un ver rongeur qui ne cesse de le déchirer. Ainsi donc point de bonheur, point de paix intérieure dans les routes du crime; le criminel voit malgré lui qu'il est un terme à son triomphe, et que ce terme, c'est la mort !!!

Ma tendre amie, je te conseille aussi d'aimer, de respecter et d'être très obéissante à tes père et mère, c'est ce que Dieu nous prescrit par son 4^e commandement : *Père et mère honoreras afin que tu vives longuement.* Donc, mon amie, toutes les nations, de quelque religion qu'elles soient, conviennent de l'obligation où sont les enfants d'honorer leur père et mère, et l'on a regardé de tout temps comme un monstre indigne de vivre l'enfant qui y manque. On n'a jamais vu un enfant obéissant se perdre parmi les libertins, ni abrégé ses jours dans la débauche; tandis qu'au contraire un enfant désobéissant et qui oserait porter la main sur ses père et mère devient le fléau de sa famille, ensuite celui de la société, et ne rencontre dans le cours de sa vie que malheur, qu'infortune et infamie; l'enfant désobéissant est si odieux à Dieu qu'il avait ordonné dans l'ancienne loi qu'il fût puni de mort. Prends donc bien garde à ces paroles, ma douce amie, nous devons obéir à nos père et mère, parce que ils sont les auteurs de nos jours et qu'ils tiennent leur autorité de Dieu. Or donc l'honneur qu'on doit à ses père et mère sont le respect, l'amitié, l'obéissance et les secours dans leurs besoins, ces devoirs à remplir doivent être inviolables en tout temps et dans quelque situation et même n'importe à quel âge qu'aient les enfants... »

D. En définitive, vous prétendez que le certificat délivré par vous à la femme Palluet pour obtenir du poison, deux mois avant les couches de votre femme, moment choisi suivant celle-ci pour empoisonner cette dernière, a été délivré dans un but innocent; que vous n'avez pas concouru à l'emploi frauduleux de cette pièce, et que ce n'est pas sur vos indications que cette femme a signé sur le registre du pharmacien Lecureur le nom de votre belle-mère porté au certificat? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment expliquez-vous donc les révélations de votre co-

accusée? — R. Je les attribue à l'irritation causée par ma résolution de la quitter et de vivre tranquille dans mon ménage; au surplus, elle a même écrit à M. le procureur du Roi pour se rétracter.

M. le président : Oui, mais sur un modèle que vous lui avez fourni, et cette circonstance n'est pas à votre décharge. — R. Je conviens avoir donné le projet, mais c'était pour révéler une vérité.

D. Vous en avez aussi fourni un à votre femme, dont le dévouement était admirable, et voici cette lettre :

M. le président donne lecture d'une lettre du 5 février 1841, par laquelle la femme Guerbois justifie son mari et invoque le pardon de la justice pour lui.

La femme Palluet, interrogée à son tour, déclare se nommer Marie-Antoinette Lemaitre, femme Claude Palluet, cultivateur à Villiers-en-Arthie, âgée de 21 ans.

D. Vous viviez en état d'adultère avec Guerbois? — R. Non, Monsieur, nous nous voyions seulement quelquefois.

D. Vous êtes mariée; comment expliquez-vous cette conduite? — R. J'ai été mariée à quinze ans et demie; un an après, les mauvais procédés de mon mari m'ont forcée à demander et j'ai obtenu ma séparation de corps.

D. Vous avez acheté de l'arsenic chez M. Lecureur au mois de janvier 1839? — R. Oui, Monsieur.

D. Par quel moyen et dans quel but vous êtes-vous procuré ce poison? — R. C'est sur le conseil et l'invitation de Guerbois.

D. N'était-il pas question de l'employer à l'empoisonnement de la femme de celui-ci, qui était alors enceinte? — R. Guerbois avait émis cette idée lorsque j'ai eu l'arsenic, mais je l'ai combattue.

D. N'a-t-il pas été question aussi de se débarrasser de votre mari? — R. Non, Monsieur.

D. Deux ans plus tard, Guerbois ne voulait-il pas que vous donnassiez la mort par le poison à votre père et à votre mère? — R. Il y avait eu des conversations entre nous là-dessus, mais point de projet arrêté; seulement, ces propositions m'ont indignées et je n'ai plus voulu voir Guerbois.

Guerbois : Je n'ai jamais donné pareil conseil, jamais formé pareil projet. J'ai voulu quitter cette femme et cette femme a voulu s'en venger.

M. le président : Cependant il résulte des faits que votre belle-mère n'avait pas besoin d'arsenic, que vous empruntiez son nom à son insu, qu'elle était absente lors de la confection de ce certificat, et que vous-même, qui pouviez vous procurer de l'arsenic si vous en aviez besoin dans un but innocent, vous étiez à Mantes lorsque cette femme le prenait sous le nom de votre belle-mère; ces mystères, ces précautions ne sont pas à votre décharge.

Après cet interrogatoire, la séance est suspendue pendant une heure et demie. A sept heures du soir l'audience est reprise et l'on procède à l'audition des témoins.

M. Troffault, maire de Villiers : Le 22 janvier 1841, la mère de la femme Palluet est venue me dire qu'elle n'était pas tranquille; que sa fille venait de lui faire l'aveu que Guerbois lui avait donné du poison pour donner la mort à son père; que sa fille lui avait dit qu'elle avait jeté le poison au feu, mais qu'elle craignait qu'il n'en fût pas ainsi.

Je fis venir de suite la fille Palluet; celle-ci confessa le fait révélé par sa mère, et ajouta que Guerbois lui avait aussi conseillé d'empoisonner sa mère; qu'il lui avait remis du poison à cet effet, et qu'elle n'avait avoué à sa mère qu'une partie du conseil qui lui avait été donné; que c'était le 1^{er} janvier que le poison lui avait été remis (murmure dans l'auditoire), mais qu'elle l'avait jeté au feu.

Je témoignai des doutes sur la réalité de cette destruction du poison. Alors la fille Palluet alla chercher un paquet; je l'ouvris, il contenait de l'arsenic. Cette jeune femme, interpellée sur les motifs de Guerbois, me répondit qu'ayant des relations intimes avec lui, ils projetaient d'aller vivre ensemble à Paris, et que suivant celui-ci la mort des père et mère Lemaitre devait leur procurer l'aisance nécessaire.

La femme Palluet ajouta : Depuis deux ans Guerbois s'était procuré cet arsenic au moyen d'un certificat qu'il m'avait remis comme adjoint au nom de sa belle-mère. J'ai porté ce certificat chez un pharmacien de Mantes qui m'a vendu pour 50 centimes d'arsenic que j'ai remis à Guerbois. Guerbois m'attendait à la porte. A cette époque, celui-ci avait le projet d'empoisonner sa femme au moment alors prochain de ses couches, afin de faciliter leur réunion; mais qu'elle l'avait détourné de ce projet.

J'ai demandé à cette femme si elle avait encore des relations avec Guerbois; elle m'a répondu : « Le dernier conseil qui m'a donné contre mon père et ma mère m'a tellement révoltée contre lui que j'ai rompu avec lui; c'est un gueux, un coquin. »

Le deuxième témoin est le sieur Lecureur, pharmacien à Mantes. Le témoin ne peut se rappeler ce qui s'est passé lors de la délivrance constatée sur son registre. Seulement il atteste du poison n'avoir ni donné ni pu donner le conseil de signer un autre nom que celui de la personne à laquelle il le délivrait.

La femme Palluet persiste à dire qu'elle a averti qu'elle n'était que commissionnaire, et que c'est de l'aveu du pharmacien qu'elle a signé le nom porté au certificat.

Trois témoins à décharge ont ensuite été entendus. Il résulte de leurs dépositions que Guerbois est d'un caractère doux; qu'il vivait en bonne intelligence avec sa femme; que quelques-uns d'eux ont connu les relations de Guerbois avec la femme Palluet, les efforts de celui-ci pour rompre ces relations et ceux de cette femme pour les conserver.

L'audition des témoins étant terminée, la parole est donnée à M. Brochant de Villiers, avocat du roi.

Ce magistrat, dans un réquisitoire brillant et animé, a pendant deux heures captivé l'attention du nombreux auditoire qu'avait attiré cette affaire. Après avoir déploré les conséquences inévitables du désordre et de l'immoralité d'un commerce adultère, après s'être félicité de ne pas avoir à poursuivre les crimes affreux dont les relations honteuses de Guerbois avec la femme Palluet avaient donné les effrayants présages et que la crainte ou les remords ont sans doute prévenus, il s'attache à établir la culpabilité des deux accusés. « La matérialité du faux est incontestable, dit ce magistrat; elle est reconnue, elle est avouée; l'accusation n'a donc qu'une chose à démontrer, c'est l'intention criminelle qui a présidé à leur fabrication, c'est la pensée coupable qui a accompagné l'usage qui en a été fait. »

M. l'avocat du Roi donne lecture des lettres; elles ne sont pas datées, mais il en est une dans laquelle il est dit que les relations des accusés durent depuis un mois seulement. Or il résulte de leur propre déclaration que leur intimité a commencé au mois d'octobre 1838. Cette lettre est donc du mois de novembre. On y trouve la pensée de l'empoisonnement clairement énoncée. Ce ne peut donc être que pour l'accomplissement du crime que le certificat a été délivré le 29 janvier. La déclaration de la femme Palluet est précise et détaillée; elle affirme qu'après l'acquisition de l'arsenic elle a cherché à détourner Guerbois d'une funeste résolution; et dans la seconde lettre on voit qu'il la félicite d'avoir repoussé l'idée du crime, qu'il loue sa grandeur d'âme, la justesse de ses paroles, la profondeur de ses réflexions.

Le ministère public s'attache à démontrer que c'est Guerbois qui a conçu la première pensée de l'empoisonnement, que cela résulte de la correspondance, et que d'ailleurs lui seul avait intérêt à la mort de sa femme. Quant à la femme Palluet, si plus tard elle est revenue à de meilleurs sentiments, toujours est-il qu'au moment où elle a été achetée l'arsenic elle savait le criminel usage auquel il devait servir; c'est donc dans une intention coupable qu'elle a fait usage du faux certificat, et qu'elle a apposé la fausse signature de la veuve Dumoutier sur les registres du pharmacien.

Après avoir discuté tous les détails de la cause, M. l'avocat du Roi aborde la discussion de droit et soutient que le faux par supposition de fonctions est parfaitement caractérisé; que c'est dans l'exercice de ses fonctions d'adjoint que Guerbois a délivré le certificat.

Il termine en faisant un appel à la sévérité du jury. « En vain, dit-il, voudrait-on trouver une excuse dans la passion violente que Guerbois avait conçue pour la femme Palluet. L'immoralité pourrait-elle donc servir de protection au crime. Guerbois a foulé aux pieds les devoirs d'époux, de père, d'officier public. Pour lui, la loi doit être inexorable, elle ne pourrait adoucir sa sévérité qu'en faveur de sa complice. »

M^e Baud, avocat de Guerbois, prend la parole pour cet accusé.

Le défenseur ne se dissimule pas l'influence fâcheuse qu'apportent dans le débat les déplorable relations qu'a eues Guerbois avec la femme Palluet, et les accusations graves mais mensongères de celle-ci dans l'induction d'une femme aveuglée, exaspérée par la crainte de l'abandon, et dérangée par l'accusation de ces considérations qui peuvent conduire à l'erreur et dont on a eu besoin de l'entourer pour soutenir sa faiblesse.

Dans une plaidoirie habile, chaleureuse et grave, le défenseur, après avoir combattu l'odieuse imputation des conseils meurtriers prêtés à son client, s'efforce d'établir qu'en ne considérant, comme on devait le faire, que l'accusation elle-même, on devait reconnaître : 1^o que la loi du 21 germinal an IV, régulatrice de la police des pharmaciens, n'a pas délégué au maire ou à leurs adjoints comme attributions de leurs fonctions la délivrance de certificats nécessaires pour obtenir des pharmacies des substances empoisonnées ou dangereuses; qu'ainsi il n'a pu agir en qualité d'adjoint, que le nom de la personne dénommée était réel et qu'il y avait par conséquent exactitude dans l'énonciation; que si la femme Palluet, au lieu de rester simple commissionnaire, s'est substituée à la veuve Dumoutier, cette substitution, d'ailleurs expliquée par le débat, est étrangère à Guerbois; qu'ainsi doit disparaître l'accusation de faux en écriture publique par un fonctionnaire qui lui est reproché; 2^o que, complètement étranger à ce qui s'est passé chez le pharmacien, il ne saurait être réputé complice du prétendu faux en écriture privée.

M^e Bellet, pour la femme Palluet, a tiré habilement partie des révélations de sa cliente pour la dégager de toute participation à l'intention criminelle qui aurait présidé à la confection du certificat incriminé, et attribuant à son inexpérience et au défaut de connaissance préalable des projets qu'on impute à Guerbois l'emploi de cette pièce et la signature sur le registre du pharmacien, qui l'exigeait du nom de la femme Dumoutier, il en conclut que la femme Palluet est complètement innocente sur tous les chefs d'accusation.

Après de vives répliques entre M^e Baud, avocat de Guerbois, et M. l'avocat du Roi, les débats sont clos.

Il est minuit : dans un résumé lucide, M. le président Didelot a fait ressortir tour à tour et impartialement les moyens de l'accusation et ceux de la défense.

A trois heures du matin, le jury rapporte son verdict, attendu avec une vive anxiété par un nombreux auditoire qui, malgré l'heure avancée de la nuit, n'a pas quitté la salle.

Guerbois est déclaré coupable à la simple majorité sur le premier fait, à la majorité sur le deuxième.

La femme Palluet est déclarée coupable à la simple majorité d'avoir employé la pièce fautive, et à la majorité sur le deuxième fait. Le jury déclare en outre qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur des accusés.

M^e Baud fait des observations sur l'application de la peine et plaide de nouveau devant la Cour que Guerbois ne peut, dans la circonstance, être considéré comme fonctionnaire public et être, par conséquent soumis à la peine terrible (travaux forcés à perpétuité) demandée contre lui.

La Cour, après en avoir délibéré, faisant aux accusés application des articles 145, 148, 150, 151, 164, 165, 212, 401, 493, condamne Guerbois à la peine de cinq années de réclusion, à l'exposition publique et à 100 fr. d'amende; la femme Palluet à cinq ans d'emprisonnement; tous deux aux frais du procès. Guerbois reste anéanti en entendant cette condamnation.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 23 février, sont nommés :

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Fort-Royal (Martinique), en remplacement de M. de Saint-Quantin, décédé, M. Pellissou, lieutenant de juge au même Tribunal; — Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Fort-Royal (Martinique), en remplacement de M. Pellissou, appelé à d'autres fonctions, M. Mercier, conseiller auditeur à la Cour royale de la Guadeloupe; — Conseiller auditeur à la Cour royale de la Guadeloupe, en remplacement de M. Mercier, appelé à d'autres fonctions, M. Gaigneron Jollimon de Marolles, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre; — Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), en remplacement de M. Gaigneron Jollimon de Marolles, appelé à d'autres fonctions, M. Pellissou de Montémont, juge-auditeur Tribunal de Saint-Pierre (Martinique); — Juge auditeur au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), en remplacement de M. Pellissou de Montémont, appelé à d'autres fonctions, M. Laurent Estève, avocat; — Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Cayenne (Guiane française), en remplacement de M. Goubanet, démissionnaire, M. Richard d'Abnour, conseiller auditeur à la Cour royale de Cayenne; — Conseiller auditeur à la Cour royale de Cayenne, en remplacement de M. Richard d'Abnour, appelé à d'autres fonctions, M. Ternisien, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne; — Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne (Guiane française), en remplacement de M. Ternisien, appelé à d'autres fonctions, M. Conquéant, juge auditeur au Tribunal de première instance de Fort-Royal (Martinique);

Juge auditeur au Tribunal de première instance de Fort-Royal (Martinique), en remplacement de M. Conquéant, appelé à d'autres fonctions, M. Chevalier (Jean-Marie-Bernard-Méropé), avocat; — Juge auditeur au Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de M. Thomas, décédé, M. de Percin (Joseph-Laurent-Sainte-Catherine), avocat; — Greffier en chef de la Cour royale de Cayenne (Guiane française), en remplacement de M. Mérentier, appelé à d'autres fonctions, M. Lhuere (Joseph-Gustave), actuellement greffier provisoire du Tribunal de première instance de Cayenne; — Greffier en chef du Tribunal de première instance de Cayenne (Guiane française), en remplacement de M. Monach, décédé, M. Mérentier, greffier en chef de la Cour royale de Cayenne.

— Par un autre ordonnance en date du 24 février sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Broustan, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Barrier, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire; — Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Calvet, substitut près le Tribunal de Cahors, en remplacement de M. Broustan; — Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Uzès (Gard), M. Jourdan, substitut près le Tribunal d'Avignon, en remplacement de M. Ceneis, appelé à d'autres fonctions; — Juge d'instruction au Tribunal de Carpentras (Vaucluse), M. Perrot, procureur du Roi près le siège de Florac, en remplacement de M. Ourson, nommé juge à Avignon; — Juge au Tribunal de première instance d'Avignon (Vaucluse), M. Ourson, juge d'instruction au siège de Carpentras, en remplacement de M. de Laplane, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au Tribunal de première instance de Chateau-Thierry (Aisne), M. de Laures, substitut près le siège de Saint-Quantin, en remplacement de M. de Saisseval, appelé à d'autres fonctions; — Substitut du procureur



reur du Roi près le Tribunal de Saint-Quentin (Aisne), M. Lecoine, juge suppléant au Tribunal de Beauvais, en remplacement de M. Laurès; — Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Metz (Moselle), M. Padox, procureur du Roi près le siège de Rocroy, en remplacement de M. Lauer, décédé; — Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rocroy (Ardennes), M. Chonet de Bollemont, substitut près le siège de Charleville, en remplacement de M. Padox; — Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Beneyton, substitut près le siège de Rocroy, en remplacement de M. Chonet de Bollemont;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Stevenin, substitut près le siège de Vouziers, en remplacement de M. Loitière, démissionnaire; — Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vouziers (Ardennes), M. Paris, avocat, en remplacement de M. Stevenin; — Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rocroy (Ardennes), M. Donceur, avocat, en remplacement de M. Beneyton, appelé à d'autres fonctions; — Juge au Tribunal de première instance de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Latour, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Cazavart, décédé; — Juge au Tribunal de première instance de St-Sever (Landes), M. Ferron, substitut près le même siège, en remplacement de M. Brethous-Peyrons, décédé; — Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Avignon (Vaucluse), M. Deleveau, substitut près le siège de Mende, en remplacement de M. Jourdan, appelé à d'autres fonctions; — Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mende (Lozère), M. Monteil-Charpal, substitut près le siège de Privas, en remplacement de M. Deleveau, appelé à d'autres fonctions; — Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. Fayet, substitut près le siège d'Apt, en remplacement de M. Monteil-Charpal; — Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Apt (Vaucluse), M. Biou de Marlavagne, juge suppléant au siège du Vigan, en remplacement de M. Fayet; — Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Abbeville (Somme), M. Brizez, juge suppléant au Tribunal de Soissons, en remplacement de M. Leblou, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Sever (Landes), M. Périssault, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Ferron, appelé à d'autres fonctions; — Juge suppléant au Tribunal de première instance du Vigan (Gard), M. Pontalès (Romain), avocat, en remplacement de M. Bion de Marlavagne, appelé à d'autres fonctions; — Juge suppléant au Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Perrin, juge suppléant au siège de Vitry-le-Français, en remplacement de M. Michelin, appelé à d'autres fonctions; — Juges suppléants au Tribunal de première instance de Vitry-le-Français (Marne), MM. Dorin, avocat, et Perinet, avoué, en remplacement de MM. Corda, décédé, et Perrin, appelé à d'autres fonctions.

— Sont nommés juges de paix :

— Du canton de Milhau, arrondissement de ce nom (Aveyron), M. Rey (Victor-Alexandre), avocat; — Du canton de Lagny, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), M. Aubert (Pierre), juge de paix du canton de Claye; — Du canton de Claye, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), M. Hebre, suppléant actuel; — Du canton de Pont-sur-Yonne, arrondissement de Sens (Yonne), M. Michel (Charles-René-Alexandre), ancien avoué à Sens; — Du canton de Gondrecourt, arrondissement de St-Mihiel (Meuse), M. Ardouin (Jacques-Léon), ancien avoué; — Du canton de Void, arrondissement de St-Mihiel (Meuse), M. Carmouche fils, ancien notaire; — Du canton de St-Béat, arrondissement de St-Gaudens (Haute-Garonne), M. Parenteau (Jean-Marie-Benjamin), propriétaire; — Du canton ouest de Blois, arrondissement de ce nom (Loir-et-Cher), M. Baschet (Jacques-Nicolas), suppléant actuel.

— Sont nommés suppléants du juge de paix :

— Du canton de Claye, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), M. Leduc, maire de Messy; — Du canton de Saint-Gervais, arrondissement de Béziers (Hérault), M. Azais (Joseph-Léopold), notaire; — Du canton nord de Tourcoing, arrondissement de Lille (Nord), M. Watine (Charles-Antoine Joseph), propriétaire; — Du canton de Landrecies, arrondissement d'Avesnes (Nord), M. Béthune (Anselme-Louis), ancien notaire; — Du canton de Beaumetz, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. Hauteocour (Nicolas-Augustin-Joseph), maire d'Agnez-les-Duisans. Du canton de Pas, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. Delacroix (Pierre-Alexandre), notaire; — Du canton de Saint-Germain-en-Laye, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Michaux (Pierre-Firmin), ancien notaire; — Du canton de Marle, arrondissement de Laon (Aisne), M. Dehon (Louis-Joseph-Jules), membre du conseil municipal de Marle; — Du canton ouest d'Arles, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Doré (Jean-Paul), notaire; — Du canton de Guines, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), MM. Evrard (Pierre-Louis-Marie), notaire, et Chassaing (Joseph), propriétaire.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— CAEN, 23 février. — Le 22 février a comparu devant le jury le gérant du *Harô*, prévenu d'offense envers la personne du Roi et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. M. l'avocat-général Massot a soutenu la prévention. La défense a été présentée par M^e Arago, du barreau de Paris. Le prévenu, déclaré coupable, a été condamné à 5,000 fr. d'amende et à treize mois de prison.

PARIS, 25 FEVRIER.

La commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier le Code d'instruction criminelle, se compose de MM. Parès, de Peyramont, Mermilliod, Lavielle, Vavin, Boudet, Mater, Vivien et Muteau.

— MM. Baudouin et Letellier, nommés substituts du procureur du Roi aux Tribunaux de première instance de Mantes et de Ste-Menehould, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Le Tribunal de commerce avait à s'occuper aujourd'hui du bal travesti donné par M. le duc d'Orléans, voici à quelle occasion :

M. le général comte R..., convié au bal du prince royal, a chargé M. Verbruggé, son tailleur, de lui confectionner le costume de Raoul des Huguenots; M. Verbruggé, qui peut être un très bon tailleur pour le civil et pour le militaire, craignant de mal s'acquitter de la commande qui lui était faite, a adressé sa noble pratique à un tailleur spécial, M. Damé, costumier du Théâtre Français. Aujourd'hui M. Damé réclame de M. Verbruggé le prix du costume, soit 960 fr., et voici le détail de la facture signifiée :

Table with 2 columns: Item description and Price. Items include: Un pourpoint, un manteau, une toque, une trousse en velours de soie noir, tramé coton doublé de satin noir avec agréments en passementerie noire, boutons de soie et tresse en or pour le ceinturon (580 fr.); Un pantalon de soie noire (55); D^e de coton blanc (15); Une paire de souliers en velours avec crevés de satin noir en tresse or (25); Une épée dorée avec fourreau de velours (40); Une chaîne d'ordre or et pierres (100); Une chaîne or et pierre en perle pour le tour de

Table with 2 columns: Item description and Price. Items include: toque (90); Trois plaques en pierre et or pour le ceinturon portée-épée, à 5 francs (15); Une perruque (40); TOTAL (960)

M. Verbruggé répond qu'il ne doit rien à M. Damé, que c'est par obligeance et pure confraternité qu'il lui a adressé M. le général R..., son client; que M. Damé a reçu lui-même la commande; qu'il a pris mesure au général; qu'il a livré lui-même le costume et qu'il peut bien s'adresser directement à M. le comte R... qui est très bon pour le payer, et qui n'a pas besoin d'être cautionné. M. Verbruggé ajoute qu'il ne veut pas prendre sur lui les exagérations de la facture.

Le Tribunal, présidé par M. Taconet, après avoir entendu M^e Martin Leroy pour M. Damé et M^e Schayé pour M. Verbruggé, a continué la cause à quinzaine et a ordonné la comparution des parties en personne.

— La Cour d'assises du Puy-de-Dôme, dans son audience du 23 février, a entendu une partie des témoins assignés à la requête des accusés. L'audience a été continuée au lendemain.

— La Cour royale, présidée par M. Sylvestre, était saisie de l'appel interjeté par les sieurs Poupet et Germain d'un jugement correctionnel qui les a condamnés pour escroquerie envers plusieurs négociants, le premier à quatre mois, le second à deux mois de prison.

Poupet, ancien courtier d'assurances et depuis commissionnaire en librairie, s'est associé au mois d'août de l'année dernière avec Germain, simple ouvrier en bijouterie, absolument illettré, pour établir, rue Poissonnière, 8, une maison de commerce et de commission en tous genres.

Le peu de fonds qu'ils possédaient fut employé à meubler convenablement le local où ils s'étaient installés. Bureaux somptueux, casiers, cartons revêtus d'inscriptions en lettres d'or, caisse en fer à serrure de sûreté, rien n'y manquait si ce n'est que les cartons ne renfermaient aucuns papiers et que la caisse était vide. Cependant beaucoup de négociants, sur la foi de cette apparence mensongère, eurent assez de confiance dans Poupet et Germain pour leur vendre à crédit des objets de bijouterie et d'autres marchandises. Les deux associés donnèrent en paiement des lettres de change tirées par eux sur des hommes sans consistance qui les avaient acceptées, ou des billets à ordre souscrits à leur profit par de prétendus commerçants insolubles.

La maison de commission n'a eu que trois mois d'existence, c'est-à-dire tout juste le temps nécessaire pour constater le néant des valeurs données en paiement.

M^e Maud'heux et Gaillard de Montaigu ont soutenu, pour les prévenus, que les faits établis par l'instruction ne contenaient pas les manœuvres frauduleuses prévues par l'article 405 du Code pénal.

M. Bresson, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement qui a fait aux deux prévenus une application indulgente de la loi.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a déclaré qu'à l'égard de deux des plaignants les faits ne présentaient pas le caractère de l'escroquerie, mais sur tous les autres points la condamnation a été maintenue.

— M. le baron de Lachance, dont la déposition dans l'affaire de M. Lehon devant la police correctionnelle a produit une si vive impression, est assigné devant la 4^e chambre, en restitution d'une somme de 18,000 francs. Mme Delmas avait remis sa procuration en blanc à M. Lehon, en qui elle avait une confiance aveugle, pour toucher cette somme, et celui-ci l'avait remplie du nom de M. Lachance, lequel ayant signé la quittance, paraissait avoir reçu les fonds qui en réalité n'étaient passés que dans les mains de M. Lehon.

Après avoir entendu M^e Flayol, avocat de la dame Delmas; M^e Fontaine, avocat du baron de Lachance; M^e Cramaille, avocat du Roi en ses conclusions, et en avoir délibéré en chambre du conseil, a rendu un jugement ainsi conçu :

« Attendu que, dans l'usage général, et lorsque l'intention contraire n'est pas prouvée, la remise d'une procuration en blanc constitue celui qui la reçoit le mandataire réel et direct de celui qui la lui confie;

» Attendu que le tiers dont le nom remplit ensuite le blanc du brevet ne fait que se conformer à l'intention des parties en laissant agir le porteur de ce brevet, ou en lui rendant compte de ce qu'il a fait pour lui; qu'il ne peut être responsable vis-à-vis du mandant, directement, qu'autant qu'il aurait agi isolément ou qu'il aurait conservé des valeurs reçues;

» Attendu que la dame Delmas reconnaît elle-même qu'elle a remis sa procuration en blanc à l'ex-notaire Lehon, en le chargeant non seulement de recevoir les fonds dont il s'agit, mais encore d'en opérer le remplacement;

» Que postérieurement à la quittance de remboursement, et sans rechercher s'il avait été fait usage de sa procuration, la dame Delmas a continué de toucher de Lehon les intérêts de son capital;

» Attendu que, d'un autre côté, il est établi que la quittance de remboursement a eu lieu en présence de Lehon; que les fonds n'ont jamais été en la possession du baron de Lachance, mais sont passés des mains du notaire rédacteur dans celles de Lehon, en suivant ainsi la destination que leur avait donnée la dame Delmas;

» Que de ces circonstances ne résulte aucun fait de collusion ou d'imprudence qui justifie l'action que la déconfiture de Lehon a seule engagée la dame Delmas à former contre le baron de Lachance;

» Le Tribunal déboute la dame Delmas de sa demande et la condamne aux dépens. »

Nous avons fait connaître les deux jugemens rendus précédemment dans le même sens par la 1^{re} et la 2^e chambre.

— L'affaire de M. l'abbé Paganel, prévenu de dénonciation calomnieuse contre deux grands vicaires du chapitre de Paris, a été appelée aujourd'hui à la 7^e chambre, police correctionnelle. Le prévenu demande une remise, sous prétexte qu'il a formé opposition à l'ordonnance de non lieu; il prie en conséquence le Tribunal de suspendre jusqu'à ce que la chambre des mises en accusation ait décidé si l'affaire doit être renvoyée devant les assises.

M. le président : Demandez une remise pure et simple; vous savez bien que vos prétentions ne peuvent pas être accueillies. La jurisprudence du Tribunal s'y oppose: un prévenu ne peut former opposition à une ordonnance de non lieu.

Le prévenu : Eh bien, je demande la remise purement et simplement.

Le Tribunal continue la cause au jeudi 10 mars.

— Un accident arrivé au chemin de Versailles (rive gauche), le 1^{er} février dernier, amenait aujourd'hui devant la 6^e chambre les sieurs Desfrènes et Riche, mécaniciens-conducteurs de locomotives, et l'administration du Railway, comme civilement responsable. Voici les faits qui sont résultés de l'instruction écrite et des témoignages entendus à l'audience :

Le convoi parti de Versailles pour Paris à cinq heures du soir était arrivé dans la plaine de Vanves, à la hauteur de la station de Clamart, lorsque le coke et Peau vinrent à manquer. Riche, qui conduisait la locomotive remorquant après elle cinq ou six wagons et diligences, voyant que l'appareil ne fournissait plus de vapeur, fit signe à Desfrènes, qui conduisait un convoi de terrassement, de venir à son aide et de pousser par derrière, jusqu'à Paris, le convoi qui avait été forcé de s'arrêter. Desfrènes s'empressa de venir au secours de son camarade; mais sa machine, lancée avec trop de vitesse, vint heurter le dernier wagon avec trop de force, et le choc qui en résulta se communiquant aux autres voitures, occasionna à plusieurs des voyageurs qui s'y trouvaient des contusions, dont aucune heureusement n'eut de gravité. Cependant un capitaine et un lieutenant de hussards qui se trouvaient face à face se heurtèrent violemment au front, et l'un d'eux reçut à l'œil une blessure qui, grave au premier abord, n'eut pas de conséquence fâcheuse. Un autre voyageur eut deux dents cassées. M. le président du Tribunal de Versailles et M. le substitut du procureur du Roi près ce Tribunal recurent aussi des contusions.

A l'exposé de ces faits un des témoins entendus ajoute que le temps d'arrêt première cause de l'accident est imputable à l'administration qui accorde une prime à ceux des conducteurs qui parviennent à consommer le moins de combustible. Il en est résulté que Riche n'avait pas un chargement suffisant de coke pour parfaire son voyage. D'un autre côté, Desfrènes amena sa machine sur la voie avec trop de rapidité. Le choc fut aisé à prévoir, et malgré toutes les précautions que purent prendre les voyageurs, qui s'aperçurent à temps de l'accident qui les menaçait, ils ne purent éviter d'être renversés les uns sur les autres. Un des conducteurs, même malgré toute la résistance qu'il s'efforça d'opposer, fut renversé à plat ventre sur le toit du wagon où il était placé. « Comme nous nous plaignions, ajoute le témoin, auprès des employés dont l'imprudence était cause de ce malheur, l'un d'eux nous répondit pour nous consoler, que nous étions bien heureux d'en être quittes à si bon marché.

Riche, pour sa défense, allégué qu'il ne conduisait la machine en question que depuis quelques jours et qu'il croyait avoir assez d'eau et de combustible pour opérer son retour sur Paris, que la quantité qu'il avait prise à son départ était exactement la même que celle qui lui avait largement suffi les jours précédents.

» Quant à moi, dit à son tour Desfrènes, je pouvais fort bien refuser à mon camarade de venir à son secours; mais il aurait été obligé d'attendre qu'une machine vint de Paris; il n'y en avait peut-être pas de disposée, le jour baissait et il était à craindre que le convoi parti de Versailles une demi-heure après celui qui était arrêté, ne vint à le heurter par derrière. Je me hâtai donc de décrocher ma locomotive et de me diriger sur le rail. Mais comme j'étais employé à transporter des glaises, mes roues et mes freins étaient couverts de terre grasse de telle sorte que je ne pus suffisamment modérer ma marche.

» Vainement je fis mouvoir mes roues en sens inverse, elles ne mordaient pas sur les rails et ne faisaient que patiner, c'est-à-dire qu'elles glissaient au lieu de produire à reculons le mouvement de rotation qui doit ralentir ou arrêter la marche. »

M. Polonceau, ingénieur en chef attaché au chemin de fer, donne en ce sens des explications desquelles il résulte que toutes les mesures de prudence avaient été prises par les deux mécaniciens dont l'habileté et la prudence sont dès long-temps éprouvées.

M. de Royer, avocat du Roi, ne pense pas qu'il résulte suffisamment des débats que Riche en s'arrêtant ait été la cause directe de l'accident. Quant à Desfrènes, il devait mettre dans sa marche d'autant plus de prudence et de lenteur que les travaux de terrasse auxquels il venait d'être employé, et dont il connaissait le résultat sur les roues de sa locomotive et de son tender, devaient le mettre plus en défiance sur la difficulté de modérer sa course.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Bethmont pour les prévenus, a renvoyé Riche des fins de la plainte et condamné Desfrènes à 16 fr. d'amende.

Aucun des témoins blessés ne s'était constitué partie civile.

— Le garde du commerce Moreau fut chargé, il y a quelque temps, d'arrêter un sieur P..., pour une somme légère. Comme il avait précédemment éprouvé quelque résistance de la part de ce débiteur, il se fit assister de deux gardes municipaux. Lorsque P... fut arrêté il demanda quelques heures pour se mettre en mesure de payer ou d'obtenir délai de son créancier. Ce délai de quelques heures lui fut accordé en référé. Mais ses efforts furent inutiles, et à cinq heures du soir le garde du commerce vint au logis du débiteur pour l'appréhender au corps et le conduire à la maison d'arrêt de Cligny.

Il trouva bien là la famille de ce dernier, les deux gardes municipaux, mais l'objet principal de sa visite n'y était plus. P... s'était évadé. Le garde du commerce dressa sur l'heure procès-verbal et y mentionna que le sieur L..., beau-frère du débiteur, lui avait offert 100 francs pour laisser évader le sieur P... Une instruction eut lieu, et elle se termina par le renvoi en police correctionnelle du sieur L..., sous la prévention de tentative de corruption d'un fonctionnaire. L'offre d'une somme de 100 francs résulte, en fait, des dépositions du garde de commerce et des deux gardes municipaux qui déclarent avoir entendu cette proposition de la chambre où ils étaient placés; mais le débat présente cette singularité que les deux gardes municipaux s'accordent à dire que c'est dans la maison même du sieur P... qu'ils ont entendu la conversation dont ils ont rendu compte, tandis que L... affirme, et sur ce point est d'accord avec le sieur Moreau, qu'il n'était pas dans la maison à l'heure indiquée par les deux gardes.

L..., pour sa défense, dit qu'il était tout à fait désintéressé dans l'affaire. Il n'a pas eu l'intention de corrompre l'inflexibilité connue du garde de commerce Moreau; il lui a seulement demandé s'il n'y avait pas quelque voie légale pour tirer son beau-frère d'embarras, ajoutant qu'il ferait bien volontiers le sacrifice de 100 francs pour y arriver.

Le Tribunal, en présence des doutes qui pouvaient s'élever sur la constatation précise du fait en lui-même, n'a pas jugé que les faits de tentative de corruption fussent suffisamment prouvés et a renvoyé le prévenu des fins de la plainte.

— Mistriss de Bruen, propriétaire à Londres et demeurant sur l'avenue dite la Terrasse-de-Hyde-Park, fut avertie dans la matinée de samedi dernier, lorsqu'il faisait à peine jour, qu'une jeune et jolie fille était à quelques pas de sa maison étendue sur le trottoir et dans la situation la plus déplorable. Elle descendit aussitôt et s'empressa de faire donner des secours à cette infortunée qui avait encore les pieds et les mains engagés dans des cordes dont elle n'avait pu se débarrasser entièrement. Elle ne répondait aux questions qu'on lui adressait que par des sanglots. Transportée dans la maison de mistriss de Bruen, cette fille recouvra peu à

peu ses forces, accepta quelques rafraichissements qu'on ne lui fit prendre qu'avec peine, et finit par se trouver en état de raconter sa lamentable histoire.

« Je me nomme Marguerite Jones, dit cette fille, je suis âgée de dix-neuf ans, et native de Tyny-Colim, près de Dolgelly, comté de Merioneth, dans le pays de Galles. Un riche gentleman du canton, M. Thomas Ellis, d'après les instances de mes parents, me donna des recommandations pour obtenir une place de servante à Londres. Je partis sur la diligence, et descendis à l'auberge du Taureau et de la Bouche (Bull and Mouth). Pendant le voyage, un monsieur assis près de moi m'avait témoigné quelque intérêt, et il avait promis de faciliter mes premières démarches dans cette immense capitale; il connaissait très bien, à ce qu'il disait, la famille près de laquelle je devais servir comme domestique, et je lui remis une carte contenant l'adresse de ces personnes.

« Lorsque nous fûmes arrivés à l'auberge, ce monsieur fit approcher un cabriolet de place, et y mit mon coffre contenant tous mes effets, cinq souverains d'or et les lettres de recommandation de M. Ellis.

« Il monta avec moi dans le cabriolet. Après un court trajet la voiture s'arrêta devant une maison isolée. On me fit descendre avec mon bagage et l'on me conduisit dans une salle basse dont la fenêtre était grillée. « Me voici donc chez mes nouveaux maîtres? demandai-je à mon guide. — Non, me répondit-il; vous allez passer ici la nuit, et demain matin je vous conduirai à votre destination. » Je ne pus m'empêcher de témoigner quelque inquiétude. Cet homme prit alors tout à coup avec moi des manières qui me firent connaître la perversité de ses intentions.

« Je criai au secours. Une dame arriva et se mit à rire de ce qu'elle appelait ma bégueulerie. « Allons, allons, me dit-elle, pas tant de façons, ce monsieur vous récompensera bien, et je vous procurerai de bonnes connaissances, vous aurez de beaux chapeaux, de belles robes, des cachemires, des bijoux; cela vaut mieux qu'être une pauvre domestique toute sa vie pour aller mourir à l'hôpital. »

« Révoltée de cet odieux procédé, je menaçai de crier si fort que ma voix serait entendue des constables. Ils n'en firent que rire, pendant ils me dirent qu'on me donnerait jusqu'au lendemain pour réfléchir. Je me jetai toute habillée sur un canapé et j'y passai une nuit affreuse. Le jour suivant, les violences de l'inconnu et les sollicitations de sa digne compagne furent encore sans effet; je refusai même de prendre les alimens qui m'étaient offerts,

de peur qu'ils ne continssent quelque drogue pour assoupir mes sens. Mes hôtesses s'accordèrent à dire qu'on ne ferait jamais rien de cette nouvelle débarquée, et qu'il fallait m'abandonner à mon mauvais sort. Au milieu de la nuit, après m'avoir garrotté les pieds, les mains et les bras, on me fit monter dans une carrieole. Je réclamai mes effets; la maîtresse de la maison répondit effrontément qu'ils serviraient à payer les soins qu'on m'avait donnés. Je m'évanouis; en reprenant mes sens je me trouvai abandonnée sur la voie publique. Je m'efforçai de me délier des cordes qui retenaient mes membres; après m'être traînée à quelque distance, je me suis trouvée à l'endroit où l'on a eu la bonté de me recueillir. Tout mon argent, tous mes effets m'ont été pris, et j'ai perdu ce qui est plus précieux encore, les lettres et papiers contenant l'adresse des personnes à qui j'étais recommandée à Londres. »

Touchée de tant d'infortune, mistriss de Bruen a donné à la jeune fille les secours les plus pressants et lui a procuré un emploi provisoire de servante dans un café en face du bureau de police de Mary-le-Bone.

L'aventure s'étant ébruitée, les magistrats de ce bureau de police ont pris des renseignements. Les premières informations n'ont pas été favorables pour la jeune Galloise. Aucune personne du nom de Marguerite Jones n'était inscrite sur la feuille de la diligence arrivée le jour indiqué à l'auberge du Taureau. Aucune jeune fille accompagnée d'un homme seul n'y a été vue. Enfin un agent de police né dans le pays de Galles prétend qu'elle n'en parle point le patois avec assez de pureté.

M. Rawlinson, magistrat, a ordonné une plus ample instruction.

— Le duc d'Orléans, destiné à occuper le premier rang parmi nos pièces à grand succès, promet à l'Opéra-Comique une vogue aussi longue que fructueuse. Aujourd'hui, samedi, la douzième représentation.

— La REVUE du Théâtre de la Porte-St-Martin continue d'attirer à ce théâtre une foule considérable.

— Des situations attachantes, de l'intérêt, de la gaieté, et deux décorations remarquables motivent le succès des Filets de St-Cloud. Ce drame attire tous les soirs la foule au théâtre de la Gaieté.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

— Après tant et de si nombreuses réimpressions dans tous les formats, éditions de luxe ou édition populaires, voici encore une nouvelle édi-

tion des OEuvres complètes de M. Alphonse de Lamartine, que pu blient aujourd'hui les libraires Charles Gosselin et Furne. Cet immense succès, auquel nul autre n'est peut-être comparable, peut cependant être expliqué. C'est que M. de Lamartine est un admirable poète qui le langage, à celui-là par l'invention; croyant comme l'un, inspiré comme l'autre; chrétien comme celui-ci, passionné comme celui-là; poète de grand siècle par son respect pour la belle langue française, poète de notre temps par son respect pour toutes les grandeurs déchues qu'il a chantées, pour toutes les croyances abolies qu'il a relevées de leurs ruines. AUX MEDITATIONS et aux HARMONIES POETIQUES, au VOYAGE EN ORIENT, à JOCELYN, à LA CHUTE D'UN ANGE, et aux RECUEILLEMENS POETIQUES, cette charmante suite de compositions de M. de Lamartine, qui semblent montrer son talent sous un nouveau jour, les éditeurs ont ajouté dans cette édition un grand nombre de vers inédits et quelques-uns des principaux discours prononcés par l'illustre auteur. MM. Ch. Gosselin et Furne ont apporté à cette édition nouvelle les mêmes soins typographiques qu'aux précédentes; le papier sort des meilleures fabriques, et de nouvelles vignettes dessinées par Tony Johannot ont été confiées aux plus habiles graveurs.

— Il manquait un livre qui offrît un moyen facile, sûr et peu coûteux de parvenir aux connaissances indispensables pour surveiller les intérêts qui sont confiés aux huissiers. En publiant son Encyclopédie, M. Marc Deffaux a rempli cette importante lacune. L'Encyclopédie des huissiers (1) se compose d'autant de petits traités qu'elle contient de mots, lesquels, coordonnés, forment un traité général et complet. Sous chaque article est exposé le fond du droit, les actions qui en dérivent, les droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques, des conventions, des exploits et des jugemens, des droits de greffe, enfin le coût de chaque exploit. Chaque numéro qui indique un acte à faire, renvoie à la formule de cet acte; c'est, en un mot, le droit mis en action.

Ce livre éminemment utile contient, de plus que tous les dictionnaires de procédure : 1° la procédure non indiquée d'une manière spéciale par le Code de procédure, et néanmoins indispensable pour l'exécution de beaucoup de dispositions législatives en vigueur et d'une foule de conventions; 2° la compétence administrative, objet de sérieuses difficultés; 3° la procédure devant le Conseil-d'Etat et les conseils de préfecture et le mode d'exécution des décisions rendues par ces autorités; 4° enfin, le droit et la procédure criminelle. — L'ouvrage de M. Deffaux contient la jurisprudence des Cours avec renvoi aux recueils les plus estimés; de plus, les lois nouvelles, particulièrement celles récemment promulguées sur les poids et mesures, les vices rédhibitoires, les justices de paix, les Tribunaux civils et de commerce, les ventes de marchandises neuves, la saisie immobilière et les ventes judiciaires d'immeubles. Le succès de ce livre ne peut être douteux, car il n'en existe point de plus complet ni de plus nouveau sur la procédure.

(1) 4 vol. in-8. Prix 30 fr., chez Cotillon, lib.-éditeur, rue des Grés, 16.

CENT LIVRAISONS A 50 CENTIMES

NOUVELLE ÉDITION. 8 VOLUMES IN-8°. PAPIER CAVALIER VÉLIN; Ornés d'un beau Portrait de l'Auteur, gravé par Hopwood, d'après Henriquel Dupont, DE VINGT BELLES GRAVURES, Exécutés par les plus habiles artistes, d'après les dessins de Tony Johannot; avec Titres gravés, Cartes géographiques et Musique.

Librairies de CHARLES GOSSELIN, rue St-Germain-des-Prés, 9, et de FURNE et C^o, rue Saint-André-des-Arts, 55.

MISE EN VENTE DES OEUVRES COMPLÈTES DE LAMARTINE

LAMARTINE

CENT LIVRAISONS A 50 CENTIMES.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION: Cette édition contiendra tout ce que l'illustre poète a publié jusqu'à ce jour. Elle formera 8 volumes in-octavo sur papier cavalier vélin, ornés d'un beau portrait de l'auteur, de 20 gravures en taille douce, de titres gravés, de cartes géographiques et de musique. Il paraît une livraison le jeudi de chaque semaine. Chaque livraison contiendra deux feuilles de texte ou une feuille et demie avec une gravure sur acier. — Prix : 50 c. Les souscripteurs de Paris (qui paieront 20 liv. d'avance les recevront à domicile.

H.-L. DELLOYE, éditeur. — NOUVELLE PUBLICATION :

OEUVRES D'UN DÉSŒUVRÉ, LES VÊPRES DE L'ABBAYE DU VAL, par JULES LEFÈVRE, 2 forts volumes in-8°, papier vélin. — PRIX : 16 FR. EN VENTE chez GARNIER FRÈRES, place de la Bourse, 13.

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE SIROP ANTIPLHOGISTIQUE DE BRIANT

Breveté du Roi. — Paris, rue Saint-Denis, 154. Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur les autres pectoraux, guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, d'ESTOMAC et des BRONCHES. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger

Papier oriental

Pour parfumer à l'instant, un baume suave, et peut servir de cachet; 1 f. 50 c. la douz. Chez Giroux, Susse, Marion, et rue St-Honoré, chez Chaubin, 218; Potier, 335 bis.

INSERTION : 4 FR. 25 C. LA LIGNE.

Adjudications en justice.

Etude de M^e TRONCHON, à Paris, rue Saint-Antoine, 110. Adjudication le jeudi 17 mars 1842, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine,

D'UNE MAISON, et dépendances sise à Paris, rue Basfroid, 4, (faubourg St-Antoine.) Mise à prix : 20,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements : A M^e Tronchon, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 40. (167)

Etude de M^e GHEUVREUX, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 63, successeur de M^e Gion. Adjudication définitive par suite de baisse de mise à prix, le samedi 12 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en un seul lot.

D'UN GRAND HOTEL, avec cours, jardins et dépendances, D'une superficie de 1,329 mètres, Sis à Paris, rue de la Bruyère, 6, et rue de la Rochefoucauld, 14. Le prolongement de la rue de la Bruyère, autorisée par ordonnance royale, doit donner une grande augmentation de valeur à cette propriété.

Mise à prix : 150,000 fr. S'adresser pour des renseignements : 1° A M^e Cheuvreux, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 63; 2° A M^e Goujon, avoué, présent à la vente, demeurant à Paris, rue Favart, 12. (165)

Etude de M^e TRONCHON, avoué, rue St-Antoine, 110. Adjudication le samedi 5 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'UNE MAISON, sise à Paris, rue Vieille-du-Temple, 96, connue sous le nom d'Hotel de la Perle. Mise à prix : 18,000 fr. Produit : 1,200

S'adresser pour les renseignements à M^e Tronchon, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue St-Antoine, n. 110. (163)

Etude de M^e LECLERC, avoué à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 31. Adjudication définitive sur licitation, le samedi 12 mars 1842, en l'audience des criées de Paris,

D'UNE GRANDE MAISON A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 97, d'un produit actuel de 15,000 francs, susceptible de grandes augmentations.

La superficie totale est de 832 mètres environ; au fond de la cour est un terrain donnant sur le marché des Jacobins et pouvant recevoir d'importantes constructions.

Mise à prix : 280,000 fr. 2° UNE Pièce de Terre, sise à Colombes, canton de Courbevoie, contenant 1 hectare 84 ares 28 centiares.

Mise à prix : 7,000 francs.

S'adresser à M^e Leclerc, avoué, rue Neuve-du-Luxembourg, 21, et à M^e Ducloux, notaire, rue de Choiseul, 8. (131)

Etude de M^e GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Adjudication, le samedi 12 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, En neuf lots :

1° Du droit au BAIL EMPHYTEÛTIQUE D'un Moulin à eau,

à faire de blé farine, sis à Armoiy, sur le bras de la rivière d'Essonne ou d'Etampes, canton de Corbeil (Seine-et-Oise), ensemble des maisons d'habitation, jardin, hangar, fougère, caves et pièces de terre en dépendant.

Produit brut : 8,700 fr. 2° Et de la toute propriété de 29 hectares 20 ares 24 centiares de Terre labourable,

en plusieurs pièces, situées sur les terrains de Fontenay, Mennecy, Chevannes et Bellancourt (Seine-et-Oise). Produit brut : 1,800 fr.

3° De 29 hectares 52 ares 12 centiares de Terre labourable, situés en la commune de Romville, lieu dit Ezerville, canton de Merville, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise).

Produit brut : 1,000 fr. 4° D'UN CORPS DE FERME, situé à Courances, rue du Moulin, canton de Milly, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise), ensemble 56 hectares 26 ares 64 centiares de terre en dépendant.

Produit brut : 2,500 fr. 5° De 10 hectares 90 ares 55 centiares de TERRE ET PRÉ, situés à Courances, mêmes canton et arrondissement.

Produit brut : 728 fr. 6° d'une Grange, située à Courances, mêmes canton et arrondissement, ensemble de 12 hectares 92 ares 47 centiares de terre, sises au même terroir.

Produit brut : 800 fr. 7° d'une Maison, et dépendances, sises à Courances, rue du Moulin, ensemble de 8 hectares 5 ares 20 centiares de terre, au même terroir.

Produit brut : 500 fr. 8° De 14 hectares 17 ares 38 centiares DE TERRE, sis à Courances, mêmes canton et arrondissement.

Produit brut : 900 fr. 9° De 6 hectares de sable plantés D'UN JEUNE BOIS, essence de chêne, et environ 15 ares longeant le bois sis au lieu dit Monrouget, canton de Milly, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise).

Mises à prix : 1er lot, 80,000 fr. 2e lot, 40,000 fr.

3° lot, 22,000 4° lot, 55,000 5° lot, 16,000 6° lot, 17,000 7° lot, 11,000 8° lot, 20,000 9° lot, 3,000

284,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1° A M^e Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2° A M^e Moreau, avoué, place Royale, 21; 3° A M^e Hardy, avoué, rue Verdolot, 4; 4° A M^e Ducloux, avoué, rue Chabannais, 4; 5° A M^e Foucher, notaire, rue Poissonnière, 5; 6° A M^e Lecomte, notaire, rue Saint-Antoine, 200.

Et sur les lieux : 7° A M^e Alexandre, à Mennecy; 8° A M^e Hoyau, notaire à Milly; 9° A M^e Delaunay, avoué à Corbeil, successeur de M^e Piat; 10° A M^e Laurence, avoué à Etampes. (115)

Etude de M^e COLMET, avoué, place Dauphine, 12. Adjudication définitive par suite de surenchères, le 3 mars 1842, une heure de relevée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre.

En deux lots, 1° D'UNE MAISON, sise à Arcueil, près Paris, Grande-Rue, 121. Mise à prix : 10,616 fr. 70 c.

2° d'une MAISON Avec cour, dépendances et terrains à la suite, situés à Arcueil, Grande-Rue, 123. Mise à prix : 11,258 fr. 35 c.

S'adresser sur les lieux pour le voir. Pour les renseignements : A M^e Colmet, avoué poursuivant, place Dauphine, 12. (133)

Etude de M^e LÉON BOUISSIN, avoué, place du Caire, 35, à Paris, successeur de M^e Bauer. Vente avec baisse de mise à prix, sur licitation entre majeurs et mineurs, et l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 12 mars 1842, local de la première chambre, une heure de relevée

1° D'une GRANDE ET BELLE MAISON, avec cour, jardin et dépendances, située à Paris, avenue Neuilly, 79, aux Champs-Élysées.

Contenant en superficie 1185 mètres, dont en bâtiment 509, en cour 205 et le surplus en jardin : le tout environ.

1er lot, mise à prix réduite : 120,000 fr. Glaces en sus du prix : 5,000 fr. 2° Une autre GRANDE ET BELLE MAISON, contiguë à la précédente, dont elle est la dépendance, avec cour et jardin dépendances, située à Paris, avenue de Neuilly, 81, aux Champs-Élysées.

Superficie 1126 mètres, dont : en bâtiment 507, en cour 206, le surplus en jardin; le tout environ.

2e lot, mise à prix réduite : 120,000 fr. Glaces en sus du prix : 5,000 fr.

Ces deux lots pourront être réunis. Ces maisons ont été estimées par les experts 220,000 fr. chacune.

3° d'un Terrain, propre à bâtir situé Plaine de Passy près Paris, rue Villeuzun, à l'embranchement de la nouvelle route de St-Cloud, contenant 51 ares 28 cent.

Estimation : 3,000 fr. Mise à prix réduite : 2,000 fr.

S'adresser : 1° à M^e Léon BOUISSIN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, place du Caire, 35; 2° A M^e René Guérin, avoué collicitant, à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48; 3° A M^e Boucher, avoué collicitant, à Paris, rue des Provençales, 32;

4° A M^e Rascol, avoué collicitant, rue Vidé-Gousset, 4, place des Victoires; 5° A M^e Pelard, avoué présent à la vente, rue de la Corderie-St-Honoré, 2; 6° A M^e Péronne, avoué collicitant, rue Bourbon-Villeneuve, 35; 7° A M^e Ollagnier, Charlot et Leroux, notaires à Paris. (124)

Ventes immobilières. A vendre par adjudication le 1er mars prochain, dix heures du matin, En l'étude de M^e Haillig, rue d'Antin, 9. En quatre lots distincts, la

NUE PROPRIÉTÉ de 4 extraits d'inscriptions de rente cinq pour cent sur l'Etat.

Le premier de 200 fr., dont l'usufruit repose sur une tête d'homme âgé de 75 ans et demie, sur la mise à prix de 2,000 fr.

Le deuxième de 540 fr., dont l'usufruit repose sur une tête de femme âgée de 68 ans et demie, sur la mise à prix de 5,900 fr.

Le troisième de 300 fr., dont l'usufruit repose sur une tête de femme âgée de 66 ans, sur la mise à prix de 3,200 fr.

Le quatrième de 50 fr., dont l'usufruit repose sur une tête d'homme âgé de 41 ans, sur la mise à prix de 300 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e Haillig, notaire, rue d'Antin, 9, dépositaire du cahier des charges et des titres; 2° A M^e Novère, agent de change, rue Vivienne, 22. (2838)

Déclarations de Banque-roule. Suivant jugement rendu le 26 janvier 1841, par le Tribunal correctionnel, 6e chambre, le sieur Isaac JOSEPH, âgé de quarante-sept ans, né à Bordeaux, marchand de rubans, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 41, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas fait dans les trois jours la déclaration de cessation de ses paiements, a été condamné à cent francs d'amende et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré par le greffier soussigné, en exécution de l'article 600 du Code de commerce. NOEL. (146)

chambre, le sieur Dominique PETITOT, âgé de cinquante-cinq ans, marchand de meubles, né à Dijon (Côte-d'Or), demeurant à Paris, rue de Chabrol, 28, commerçant failli, pour 1° emploi de moyens ruineux de se procurer des fonds; 2° défaut de déclaration dans les trois jours de la cessation de ses paiements; 3° défaut de livres et d'inventaires, a été condamné en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré par le greffier soussigné, en exécution de l'article 600 du Code de commerce. NOEL. (147)

Suivant jugement rendu le 30 janvier 1841, par le Tribunal correctionnel, 7e chambre, le sieur François-Augustin-Besire LALLIER, âgé de quarante et un ans, marchand épicière, né à St-Aubin (Eure), et la D^{me} Reine LESIRE, femme LALLIER, demeurant rue Bourthou, 28, à Paris, commerçants faillis, prévenus de banqueroute simple pour défaut de déclaration dans les trois jours, n'avoir pas tenu de livres, ni fait inventaire, de s'être procurés des fonds par des moyens ruineux, ont été condamnés chacun en vingt francs d'amende et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré par le greffier soussigné, en exécution de l'article 600 du Code de commerce. NOEL. (148)

Suivant jugement rendu le 2 février 1841, par le Tribunal correctionnel, 6e chambre, le sieur Germain SORIN, âgé de quarante ans, cordier, né à Angers (Maine-et-Loire), demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 31, commerçant failli prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas satisfait aux obligations d'un précédent concordat, en ne faisant pas sa déclaration dans les trois jours, et pour n'avoir pas fait d'inventaire, a été condamné en deux mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 582 § 2 du Code de commerce, et 402, du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré par le greffier soussigné, en exécution de l'article 600 du Code de commerce. NOEL. (149)

Tribunal de commerce. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Des sieurs RUEL frères, mds de papiers, faub. St-Antoine, 123, le 3 mars à 1 heure (N° 2905 du gr.).

Du sieur DESBAROLLES, négociant-commissionnaire, rue Meslay, 42, le 4 mars à 2 heures (N° 2230 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

BRETON.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ANGER, mécanicien, rue Ménilmontant, 100, entre les mains de M. Richomme, rue Montgoulet, 71, syndic de la faillite (N° 2838 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 26 FÉVRIER. DIX HEURES : Bourdonneau aîné, md de vin, synd. — Lalande, fab. de stores, clous, ONZE HEURES : Parmentier, md de laines, déléb.

MIDI : Motard, entrep. de fortifications, clou, UNE HEURE : Delettre, bonnetier, id. — Thierry, épicière, id. — Remy, md de couleurs, conc. — Sourdis, md de tableaux, synd. — Cochin, papetier, id. — Bazin, tailleur, rem. à huitaine.

Décès et Inhumations. Du 23 février 1842. Mlle Winter, rue de la Madeleine, 39. — Mme veuve Cosson, impasse d'Argenteuil, 7. — Mme veuve Trouvé, rue d'Angoulême, 12. — Mme veuve Bernheim, boulevard des Capucines, 5. — M. Joanne, mineur, rue Montgoulet, 37. — M. Cayla, rue Mrard, 10. — M. Picard, mineur, rue des Provençales, 16. — Mme veuve Barillon, rue Neuve-de-Luxembourg, 31. — M. Bertrand, rue du Faub-St-Honoré, 32. — M. Pevot, rue Laborde, 16. — Mme Langlois, rue St-Martin, 23. — M. Harrel, rue Grenet, 31. — Mme Hazard, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 42. — M. Camax, mineur, rue de Paradis, 3. — M. Bertin, quai Pelletier, 6. — M. Julian, rue de la Temples, 56. — M. Vizez, mineur, rue Louis-Philippe, 39. — M. Landon, rue de Seine, 48. — Mme Lefèvre, rue du Bac, 48. — Mme Langlais, rue Jacob, 6. — M. de Courtivron, rue des Petits-Augustins, 9. — Mlle Buret, rue Guénégaud, 14. — Mlle Roblot, rue des Bourguignons, 8.

BOURSE DU 25 FÉVRIER. 1er c. pl. ht. pl. bas det c.

Table with 5 columns: 1er c., pl., ht., pl. bas, det c. Rows include: 5 0/0 compt., 119 30, 119 30, 119 20, 119 20; Fin courant, 119 30, 119 30, 119 20, 119 20; 3 0/0 compt., 80 5, 80 15, 80, 80 7 1/2; Fin courant, 80 20, 80 20, 80 10, 80 35; Emp. 3 0/0, 80 35, 80 35, 80 35, 80 35; Fin courant, 80 35, 80 35, 80 35, 80 35; Naples compt., 105 50, 105 80, 105 50, 105 75; Fin courant, 105, 105, 105 90, 105 90

Table with 5 columns: Banque, Obl. de la V., Cais. Lafitte, Dilo., 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., gauche, Rouen, Orléans. Rows include: Banque, 3362 50, Romain, 104 3/4; Obl. de la V., 1277 50, d. active, 25; Cais. Lafitte, 1020, — diff., —; Dilo., 5050, — pass., 5 1/2; 4 Canaux, —, —, 3 0/0, —; Caisse hypot., 757 50, —, 104 5/8; St-Germ., 825, —, Banque, 830; Vers. dr., 347 50, Piémont, 1132 50; gauche, 215, —, Portug., 510; Rouen, 517 50, —, —, 627 50; Orléans, 565, —, Autriche (L), —